



Note de service

Date : Le 1^{er} février 2021

À l'attention de : Doyennes, doyens et directions des facultés et établissements de formation à l'enseignement

De la part de : Derek Haime, EAO

Objet : Nouveau certificat de qualification et d'inscription temporaire

Le 31 janvier 2021, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a commencé à délivrer un nouveau certificat de qualification et d'inscription temporaire (le «certificat temporaire») aux étudiantes et étudiants admissibles inscrits à un programme agréé d'une faculté d'éducation de l'Ontario. Les titulaires de ce certificat seront membres de l'Ordre et assumeront les mêmes responsabilités que les autres enseignantes et enseignants agréés de l'Ontario.

Fort de l'appui de l'Ontario Association of Deans of Education et du Conseil ontarien des directions de l'éducation, le ministère de l'Éducation a demandé à l'Ordre de créer un certificat qui permettrait aux étudiants inscrits à un programme de formation à l'enseignement de l'Ontario d'aider à combler la pénurie d'enseignants causée par la pandémie de COVID-19. Ainsi, les titulaires de ce certificat temporaire auront donc l'autorisation de faire de la suppléance.

Par la présente, je souhaite fournir des informations générales sur le certificat et le processus de certification, offrir une orientation sur le rôle et les attentes des facultés d'éducation par rapport à cette initiative, et décrire les normes et procédures que les facultés doivent suivre pour recommander une étudiante ou un étudiant à l'Ordre en vue de lui décerner l'autorisation d'enseigner.

L'Ordre envisage ce certificat comme une mesure temporaire permettant de combler, à court terme, la pénurie de personnel enseignant qui sévit dans les écoles en raison de la pandémie de COVID-19. L'achèvement du programme agréé de formation professionnelle, et ce, dans son intégralité, est toujours de la plus haute importance. Nous espérons que les jours d'enseignement accumulés par les titulaires du certificat temporaire n'entraveront pas grandement le programme d'études de ces étudiants, ni la prestation des programmes agréés des facultés. L'objectif premier de cette initiative est d'accroître le nombre d'enseignantes et enseignants agréés disponibles pour effectuer de la suppléance au sein des conseils scolaires de l'Ontario.

Au sujet du certificat

Le certificat temporaire ressemblera en tous points aux autres certificats de l'Ordre. Les renseignements fournis sur ce certificat et le statut du membre figureront également sur notre tableau public à oeeo.ca.

En outre, le certificat indiquera les qualifications scolaires et précisera que le titulaire du certificat est inscrit à un programme de formation à l'enseignement, ainsi que les domaines actuellement à l'étude.

Le certificat ne sera valide que pendant l'année 2021. On s'attend à ce que les titulaires d'un certificat temporaire terminent leur programme de formation à l'enseignement et obtiennent un certificat de qualification et d'inscription général avant la fin de l'année.

Le certificat est conçu pour les étudiants qui ont déjà effectué avec succès au moins une partie de leur stage d'enseignement, et qui devraient terminer leur programme et obtenir leur diplôme d'ici le 31 décembre 2021. Bien que la présente note de service fasse principalement référence aux programmes pour enseigner les études générales, le certificat temporaire peut être accordé aux étudiants qui suivent un programme d'éducation technologique ou d'enseignement d'une langue seconde autochtone, ou encore un programme pour les personnes d'ascendance autochtone.

Afin de pouvoir juger s'il est approprié de délivrer un certificat temporaire, nous devons recevoir :

- une demande générale de certificat de qualification et d'inscription, ainsi que tous les documents et frais exigés – les postulants présentent cette demande;
- un formulaire en ligne «Demande de certificat temporaire» – les postulants remplissent ce formulaire;
- un rapport de la doyenne ou du doyen ou de la direction de la faculté d'éducation, envoyé directement à l'Ordre (en utilisant les procédures de rapport en vigueur), qui confirme l'admissibilité des étudiants au certificat temporaire et énumère les domaines actuellement à l'étude dans leur programme – la faculté fournit ce rapport.

Rôles et attentes des facultés d'éducation

L'Ordre considère que les facultés d'éducation et les conseils scolaires sont des partenaires dans cette initiative exceptionnelle. Nous nous appuyons sur le jugement professionnel des doyens au moment de recommander des étudiants à l'Ordre pour que nous puissions délivrer les certificats temporaires, et nous savons que le succès de cette initiative repose sur des relations solides et des communications fréquentes avec les conseils scolaires. Les lignes directrices suivantes peuvent être utiles dans le cadre de l'élaboration des politiques et des pratiques de chaque faculté.

Recommandation des étudiants à l'Ordre pour l'obtention d'un certificat temporaire

La décision de transmettre le nom d'un étudiant à l'Ordre en vue de lui accorder un certificat temporaire est laissée à la discrétion des doyennes et doyens des facultés d'éducation.

On s'attend à ce que les étudiants recommandés à l'Ordre :

- aient réalisé des progrès satisfaisants dans leur programme;
- détiennent un diplôme d'études postsecondaires reconnu (s'il y a lieu);
- aient effectué avec succès une partie de leur stage;
- terminent leur programme de formation à l'enseignement d'ici le 31 décembre 2021.

L'Ordre s'attend à ce que les doyens s'assurent que les étudiants titulaires d'un certificat temporaire peuvent répondre aux exigences du programme tel qu'il a été agréé. Si des modifications doivent être apportées au programme, elles seront signalées à l'Unité d'agrément dans le cadre des mesures de responsabilisation des rapports pivots liés à la COVID-19.

En vertu du règlement élaboré pour le certificat temporaire, les jours d'enseignement accumulés grâce à ce certificat peuvent servir à répondre aux exigences de stage du programme de formation à l'enseignement. L'Ordre s'attend à ce que les facultés d'éducation gèrent cette mesure à l'aide des mécanismes de suivi de stage déjà en vigueur.

Les détenteurs d'un certificat temporaire devront tout de même obtenir un certificat de qualification et d'inscription général. Les doyens devraient peut-être rappeler aux étudiants que le certificat temporaire n'est valide qu'en 2021 et qu'il leur faudra quand même satisfaire à toutes les exigences du programme pour obtenir un certificat général.

Les doyens et les facultés d'éducation devront continuer à transmettre à l'Ordre le nom des étudiants qui ont terminé le programme de formation à l'enseignement avec succès et à recommander l'obtention d'un certificat de qualification et d'inscription général à l'Ordre, comme d'habitude, et selon les délais et pratiques habituelles.

Là encore, les doyens doivent réitérer explicitement les attentes du programme auprès des étudiants qui détiennent un certificat temporaire et respecter la conception, le calendrier, le format et la structure du programme tel qu'il a été agréé initialement. De plus, ils doivent tenir compte des difficultés qui pourraient survenir si un étudiant titulaire d'un certificat temporaire choisit de reporter l'achèvement de son programme au-delà de la date d'expiration du certificat temporaire, soit le 31 décembre 2021.

Les étudiants recommandés à l'Ordre ne sont pas obligés d'obtenir le certificat temporaire.

Processus et normes de présentation des rapports

Les facultés transmettront le nom des étudiants admissibles à l'obtention d'un certificat temporaire par l'intermédiaire de la section Fournisseurs du site web de l'Ordre (voir la [Marche à suivre pour présenter des rapports](#)). Les gabarits ne seront pas modifiés. Pour le gabarit «Information générale», utilisez les codes suivants afin d'identifier les étudiants qui seront signalés à l'Ordre en vue de l'obtention d'un certificat temporaire :

Code du diplôme de formation à l'enseignement :	TE402 (français) TE401 (anglais)
Statut du programme :	0 (zéro)
Date du rapport :	(date du rapport)
Programme en éducation :	Voir «Codes des diplômes et programmes de formation à l'enseignement» dans la Marche à suivre pour présenter des rapports.

Les codes relatifs au gabarit «Renseignements sur les qualifications» demeurent les mêmes. Pour la colonne «Date de délivrance», utilisez la date du rapport.

Informations et considérations supplémentaires

L'Ordre informera les étudiants de l'existence du certificat temporaire par le biais de nouvelles générales, de messages, de mises à jour en ligne, et par d'autres moyens.

Vous trouverez en annexe un texte que nous vous invitons à utiliser ou à adapter selon vos besoins afin de promouvoir le certificat temporaire auprès des étudiants.

J'espère que ces informations vous guideront, vous et vos collègues, dans cette nouvelle initiative. Si vous avez des questions concernant l'agrément des programmes, n'hésitez pas à communiquer avec la directrice de la Division des normes d'exercice et de l'agrément, Demetra Saldaris, EAO, par courriel à dsaldaris@oct.ca. Pour toute question concernant l'inscription à l'Ordre et l'obtention d'un certificat, communiquez avec la directrice des services aux membres, Linda Zaks-Walker, EAO, par courriel à lzakswalker@oct.ca. Vous pouvez les joindre toute les deux par téléphone en composant le 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222).

CC : Ministère de l'Éducation

Annexe : Exemple de texte pour les facultés, à l'intention des étudiants

CERTIFICAT DE QUALIFICATION ET D'INSCRIPTION TEMPORAIRE

Le certificat de qualification et d'inscription temporaire constitue une mesure d'urgence ponctuelle de durée limitée afin de pallier l'importante pénurie de personnel enseignant qui sévit au sein du système d'éducation financé par les fonds publics de l'Ontario en raison de la pandémie de COVID-19. L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario délivre le certificat.

Qui peut faire une demande de certificat temporaire?

Les étudiantes et étudiants des facultés d'éducation de l'Ontario peuvent faire une demande de certificat temporaire s'ils :

- devraient terminer avec succès leur programme de formation à l'enseignement d'ici le 31 décembre 2021;
- ont effectué avec succès, à la date de leur demande, une partie de leur stage*;
- ont réalisé des progrès satisfaisants dans leur programme*.

*Selon les rapports des facultés d'éducation à l'Ordre.

Pour obtenir un certificat temporaire, les postulants sont également tenus de régler tous les frais exigés et de satisfaire à toutes les autres exigences de certification applicables.

À quoi sert le certificat temporaire?

Le certificat temporaire permet aux étudiants des facultés d'éducation de l'Ontario d'occuper un poste de suppléant pendant des jours qui, autrement, auraient été désignés comme jours de stage. La faculté d'éducation déterminera si l'expérience en enseignement ainsi acquise peut servir à satisfaire aux exigences du stage.

Quelle est la période de validité du certificat temporaire?

Le certificat temporaire peut être délivré à compter du 31 janvier 2021 et expirera le 31 décembre 2021, sous réserve de la condition relative au test de compétences en mathématiques énoncée ci-après. Aucune prolongation ne sera accordée. Si l'Ordre reçoit une preuve acceptable que l'étudiante ou l'étudiant a satisfait aux exigences du stage et du programme avant le 1^{er} janvier 2022, le certificat temporaire pourra être converti en un certificat de qualification et d'inscription général.

Dois-je réussir le test de compétences en mathématiques?

Postulants de l'Ontario qui ont obtenu l'autorisation d'enseigner entre le 31 janvier et le 31 août 2021 – Les postulants de l'Ontario doivent passer le test de compétences en mathématiques pour obtenir un certificat temporaire avec la condition de réussir le test d'ici le 31 août 2021. S'ils ne passent pas le test avec succès d'ici cette date, leur certificat expirera et aucune autre prolongation ne leur sera accordée. Ils ne pourront pas obtenir un autre certificat temporaire. Ils devront alors réussir le test et satisfaire à toutes les autres exigences de certification applicables **avant** de pouvoir obtenir un certificat de qualification et d'inscription.

Postulants de l'Ontario qui ont obtenu l'autorisation d'enseigner entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021 – Afin d'obtenir un certificat temporaire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021, les postulants de l'Ontario doivent passer **d'abord** le test de compétences en mathématiques. Ils ne peuvent pas recevoir un certificat avec la condition de réussir le test.

Pour en savoir plus, consultez le site web de l'Ordre sur le [test de compétences en mathématiques](#).

Pour de plus amples renseignements

Vous trouverez de l'information sur le programme de formation à l'enseignement et les documents relatifs à l'inscription sur le site web de l'Ordre à oeeo.ca.